



(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 090032 24 A0076

Déposé le : 23/10/2024

Sur un terrain sis : 3 Rue du Moulin, DANJOUTIN

Et cadastré : BK206

Objet : Nouvelle construction/ Abri à matériel

DESTINATAIRE**Madame Sandrine GEISSEL TAHIRI****3 Rue du Moulin****90400 Danjoutin**

Autorité compétente : Maire au nom de la commune
Affaire suivie par Charlene HOUZE - Instructeur ADS

Objet : Décision tacite de rejet.

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé, via le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU), le 23/10/2024 une déclaration préalable.

Par lettre en date du 04/11/2024, notifiée le 05/11/2024 et conformément à l'article R 423-39 du code de l'urbanisme, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier dans **les 3 mois** suivant la réception dudit courrier.

Les pièces déposées le 28/10/2024 ne répondant pas à l'intégralité des éléments demandés dans le courrier susvisé et le délai de complétude étant dépassé, votre demande a fait, conformément à l'article R 423-39 du code de l'urbanisme, l'objet d'une décision tacite de rejet en date du 06/02/2025.

Vous trouverez ci-joint, en retour, un exemplaire de votre dossier.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

J'attire votre attention sur le fait que l'édification d'une construction ou un aménagement sans autorisation d'urbanisme constitue une infraction définie et sanctionnée par les articles L.160-1 et L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

A DANJOUTIN, le 18/02/2025
Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Mairie PAUVREZ



Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente lettre vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** qui suivent la date de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de celle-ci ou, elle a été émise au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.)